

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N<sup>o</sup> : 500-06-000359-063

DATE : Le 26 avril 2007

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LOUIS LACOURSIÈRE, J.C.S.

---

**WILHELM B. PELLEMANS**

Requérant

c.

**KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.**

Intimée

et

**ERNST & YOUNG**

Mise en cause

---

### JUGEMENT RECTIFIÉ SUR UNE REQUÊTE EN AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF

---

[1] Wilhelm B. Pellemans (le « Requérant ») demande l'autorisation d'exercer un recours collectif contre KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. (« KPMG ») visant le paiement d'une somme de 21 750 000 \$, sauf à parfaire, vu les fautes qu'il lui reproche en tant que vérificateur d'une « famille » de fonds mutuels, les Fonds Évolution.

## I MISE EN CONTEXTE

[2] Le 12 septembre 2006, le juge Pierre Jasmin autorise le Requéran à exercer un recours collectif pour le compte de personnes physiques et certaines personnes morales porteuses de parts dans les Fonds Norbourg ou Évolution<sup>1</sup> (le « Recours Pellemans »).

[3] L'autorisation vise 13 intimés, dont Vincent Lacroix.

[4] Par ailleurs, elle n'est pas accordée contre certains intimés visés initialement, dont KPMG. Le juge Jasmin estime en effet que, quant à KPMG, le Requéran ne satisfait pas les conditions prévues à 1003a) *C.p.c.*<sup>2</sup>.

[5] Le Tribunal a rendu ce jour un jugement visant un autre intimé à l'endroit duquel l'autorisation n'a pas été accordée par le juge Jasmin, soit *Vézina c. Société de Fiducie Concentra*<sup>3</sup>.

[6] Un jugement rendu le 16 mars 2007<sup>4</sup> par le juge Mongeon, qui dispose de diverses requêtes en rejet et suspension d'un autre recours contre Vincent Lacroix et autres intimés, cette fois par l'Autorité des marchés financiers («A.M.F.»), dresse un bref historique des procédures dans ce qu'il est dorénavant permis de référer comme l'affaire Norbourg.

## II LE RECOURS PELLEMANS ET KPMG

[7] Dans le Recours Pellemans, le Requéran reprochait à KPMG de ne pas avoir adéquatement effectué son mandat de vérification des Fonds Norbourg ou Évolution dont les membres qu'il cherchait à représenter étaient porteurs de parts.

[8] Après avoir analysé la contestation de KPMG en regard des faits allégués, le juge Jasmin conclut d'abord que le Requéran semble remplir la condition de l'article 1003b) *C.p.c.*

[9] Cependant, il juge que l'exigence du paragraphe a) de 1003 *C.p.c.* n'est pas satisfaite car:

[167] Il n'y a aucune cause d'action commune des membres du groupe proposé à l'égard de l'intimée. De plus, plusieurs membres du groupe, soit ceux ayant investi dans les fonds autres que les Fonds Évolution, n'ont aucun lien de droit avec l'intimée KPMG.

---

<sup>1</sup> *Pellemans c. Lacroix et autres*, [2006] R.J.Q. 2139.

<sup>2</sup> *Idem*, par. 158 et ss.

<sup>3</sup> C.S.M. 500-06-000360-061.

<sup>4</sup> *A.M.F. c. Lacroix et autres*, C.S.M. 500-11-026866-059.

[10] En effet, le groupe visé dans le Recours Pellemans était les « porteurs de parts dans un ou plusieurs des Fonds Norbourg ou Évolution ou les ayants droit de ces personnes »<sup>5</sup>.

[11] Or, aucune allégation de la requête dans le Recours Pellemans ne reliait les porteurs de parts des Fonds Norbourg à KPMG.

### III LA PRÉSENTE REQUÊTE

[12] La requête en l'instance, ré-amendée le 14 février 2007, sauf quant au montant de la réclamation, vise maintenant le groupe suivant:

Toutes les personnes physiques, de même que toutes les personnes morales, sociétés ou associations qui comptaient au plus 50 employés, et qui, en date du 24 août 2005, étaient porteurs de parts dans un ou plusieurs des Fonds Évolution ainsi que les ayants droit de ces personnes.

[13] Les allégations de faute visent la façon dont KPMG s'est acquittée de ses obligations dans la confection des états financiers des Fonds Évolution pour l'exercice financier se terminant au 31 décembre 2004<sup>6</sup>.

[14] Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes soulevées par la présente requête sont les suivantes:

- a. KPMG a commis une ou plusieurs fautes professionnelles dans l'exercice de son mandat de vérification des états financiers des Fonds Évolution au 31 décembre 2004;
- b. En raison de ces fautes, les Fonds Évolution ont été appauvris, entre janvier 2005 et le 24 août 2005, d'une somme d'environ 21 750 000\$;
- c. La défenderesse KPMG est donc tenue de payer soit au groupe collectivement la somme globale de 21 750 000\$, soit à chacun des membres le montant qui pourra être établi par réclamation individuelle, selon ce qui sera jugé le plus approprié lors du procès;

[15] Par ailleurs, le Requérent suggère les questions suivantes de faits ou de droit particulières à chacun des membres du groupe:

- a. La valeur précise des parts dont ils étaient porteurs en date du 24 août 2005 dans l'un ou l'autre des Fonds Évolution;
- b. Le montant précis des dommages que leur a causés la faute de KPMG;

---

<sup>5</sup> Pièce R-5, par. 1.

<sup>6</sup> Pièce R-6.

#### IV POSITION DE KPMG

[16] KPMG ne conteste pas la présente requête.

[17] Cependant, elle adopte cette position sous certaines réserves et conditions sur lesquelles les parties se sont entendues à l'audience et qu'elles désirent voir consignées au jugement:

- a. le fait que KPMG ne fasse pas de représentations, au stade de l'autorisation, sur l'apparence de droit aux conclusions recherchées par le Requéran ne constitue pas une admission que le recours proposé est bien fondé à son égard et n'affecte en rien ses moyens de défense au mérite;
- b. KPMG se réserve le droit de demander la radiation de l'allégation contenue au paragraphe 11 de la requête<sup>7</sup> si elle devait être reprise dans l'action principale;
- c. KPMG se réserve le droit de demander l'exclusion du groupe visé par la requête des membres qui ont participé à la fraude à la source de l'affaire Norbourg.
- d. l'autorisation d'exercer le recours collectif est sujette au droit du Requéran de modifier le montant de la réclamation pour l'ajuster aux renseignements et informations à être découverts pendant l'instance.
- e. Le paragraphe 40 de la requête<sup>8</sup> est retiré par le Requéran et ce dernier s'engage à ne pas faire valoir cette cause d'action au mérite.

[18] Dans les circonstances, vu la modification du groupe visé, les représentations des avocats de KPMG et les réserves énoncées ci-haut, le Tribunal estime que les exigences de l'article 1003a) C.p.c. sont maintenant remplies et que les autres conditions nécessaires à l'autorisation sont satisfaites.

#### POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[19] **ACCUEILLE** la requête de Wilhelm B. Pellemans;

---

<sup>7</sup> 11. De plus, le requérant allègue, pour valoir au soutien des présentes comme si ici au long récit, le texte d'une première requête en autorisation d'exercer un recours collectif qu'il a intentée contre de nombreux intimés, dont copie est produite sous la cote R-5, et qui a été accueillie partiellement par le jugement R-2.

<sup>8</sup> 40. Par ailleurs, et ceci dit à titre purement supplétif, tous les investisseurs qui ont décidé d'investir dans les Fonds Évolution après la publication des états financiers R-6 ont été trompés par ceux-ci, qui ne reflétaient pas du tout fidèlement la situation financière de ces fonds et qui ne leur ont pas permis de prendre une décision éclairée.

[20] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif ci-après:

Une action en dommages et intérêts pour responsabilité professionnelle.

[21] **ATTRIBUE** à Wilhelm B. Pellemans le statut de représentant afin d'exercer un recours collectif pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant:

Toutes les personnes physiques, de même que toutes les personnes morales, sociétés ou associations qui comptaient au plus 50 employés, et qui, en date du 24 août 2005, étaient porteurs de parts dans un ou plusieurs des Fonds Évolution ainsi que les ayants droit de ces personnes.

[22] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement:

- a. KPMG a commis une ou plusieurs fautes professionnelles dans l'exercice de son mandat de vérification des états financiers des Fonds Évolution au 31 décembre 2004;
- b. En raison de ces fautes, les Fonds Évolution ont été appauvris, entre janvier 2005 et le 24 août 2005, d'une somme d'environ 21 750 000 \$;
- c. La défenderesse KPMG est donc tenue de payer soit au groupe collectivement la somme globale de 21 750 000 \$, soit à chacun des membres le montant qui pourra être établi par réclamation individuelle, selon ce qui sera jugé le plus approprié lors du procès.

[23] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

**ACCUEILLIR** l'action en recours collectif;

**CONDAMNER** la défenderesse KPMG à payer collectivement au groupe la somme de 21 750 000 \$, sauf à parfaire, au titre des dommages qu'elle a causés par sa faute aux membres du groupe, ou la condamner à payer, sur liquidation individuelle des réclamations de chacun des membres du groupe, la somme qui sera ainsi déterminée;

**LE TOUT** avec intérêts au taux légal à compter de l'assignation, l'indemnité additionnelle prévue au Code civil et les frais.

[24] **PREND ACTE** des réserves et conditions décrites au paragraphe 17 du jugement;

[25] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

[26] **FIXE** le délai d'exclusion à 30 jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[27] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres, une fois dans l'édition du samedi des quotidiens suivants, soit La Presse, Le Soleil et une fois le vendredi dans le Journal Les Affaires, le tout selon le modèle prévu aux règles de procédure de la Cour supérieure;

[28] **FIXE** à 30 jours du jugement le délai prévu pour la publication de l'avis aux membres;

[29] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

[30] **FRAIS À SUIVRE.**

---

**LOUIS LACOURSIÈRE J.C.S.**

**Me Jacques Larochelle**  
Avocat du requérant

**Me Michel Sylvestre**  
**Me Hélène Lefebvre**  
OGILVY RENAULT  
Avocats de l'intimée

Date d'audience: Les 21 et 22 février 2007